

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/002
Jugement n° UNDT/2018/099
Date : 5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Juge : Mme Alessandra Greceanu

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

HAQ and KANE

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'

la classe D-2. En 2004, ayant à son actif 28 années de période d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse), elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (« MANUA ») ayant rang de SSG. En 2007, elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général à la Mission des Nations Unies au Soudan (« MINUS ») également au rang de SSG. En 2010, elle est nommée Représentante spéciale du Secrétaire général à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (« MINUT ») ayant rang de SGA. Ayant exercé les fonctions de SGA chargée du Département de l'appui aux missions au Siège à New York de 2012 à 2015, la requérante prendra sa retraite en janvier 2015.

6. Entrée au service du Secrétariat de l'ONU comme éditrice/rédactrice de classe P-2 au Département de l'information à New York, la requérante Angela Kane exercera par la suite les fonctions de spécialiste des affaires politiques au Cabinet du Secrétaire général, puis au PNUD, au Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») à Jakarta (Indonésie), au Département des affaires de désarmement et au Cabinet du Secrétaire général. En 1995, elle est promue Directrice (de classe D-2) au Département de l'information, puis Directrice au Département des affaires politiques. En 2002, ayant à son actif 25 années de période d'affiliation à la Caisse, elle est nommée Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (« MINUEE ») au rang de SSG. En 2004, elle est nommée SSG d'abord comme adjointe au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM ») et, en 2006, adjointe au Département des affaires politiques (« DAP »). En 2008, elle sera nommée SGA à la gestion (« DG »). Nommée SGA et Haute Représentante du Bureau des affaires de désarmement en 2012, elle en exercera la fonction jusqu'en août 2015, date à laquelle elle prendra sa retraite.

7. Ayant rang de SSG, l'une et l'autre requérantes s'étaient trouvées dans l'obligation de renoncer à leur contrat permanent, perdant ainsi le droit de reprendre du service à la classe D-2 à l'expiration de leur nomination pour une durée déterminée à des fonctions de rang supérieur. Elles se sont vu offrir des nouveaux engagements de durée

déterminée sans interruption de service, leurs conditions d'emploi, y compris la rémunération et autres émoluments, étant stipulées dans les lettres de nomination correspondantes. Encore qu'elles visaient les dispositions applicables précises du Statut et du Règlement du personnel, ni ces lettres de nomination originelles ni l'une quelconque des lettres de nomination postérieures ne mentionnaient de droits à pension ou l'exception expressément visée dans les Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« Statuts de la Caisse ») opérant plafonnement de la pension de personnes nommées SSG et SGA.

8. En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans un souci d'économie,

Affaire n° UNDT/NY/2017/002
Jugement n° UNDT/2018/099

par le défendeur, invitant également les parties à une conférence de mise en état (« CME ») le 5 avril 2017.

22. Le 31 mars 2017, en exécution de l'ordonnance n° 45 (NY/2017), les requérantes produisent leur réponse aux moyens d'irrecevabilité de leur requête relevés par le défendeur.

23. À la requête du conseil des requérantes, par ordonnance n° 66 (NY/2017) en date du 31 mars 2017, le Tribunal du contentieux ajourn

... Le défendeur (devait) [...] le 17 mai 2017 au plus tard, produire tous éléments d'information et pièces justificatives à l'appui intéressant :

- a. L'échange de correspondances entre le [GCH]

29. Par ordonnance n° 114 (NY/2017) en date du 8 juin 2017, le Tribunal invite les parties à des débats dans la salle d'audience du Tribunal à New York le 28 juin 2017 à l'effet de les entendre conclure sur la seule demande de dommages-intérêts moraux formée par les requérantes.

30. Le 28 juin 2017, les deux requérantes, accompagnées de leur conseil M. George Irving, et le conseil du défendeur assistent à l'audience. L'une et l'autre requérantes ayant été entendues, les conseils des parties concluront brièvement. Le conseil des requérantes le lui ayant demandé avec le consentement du conseil du défendeur, le Tribunal autorisera les parties à déposer des mémoires de clôture et sur la recevabilité et sur le fond en l'état actuel du dossier. Le Tribunal informe les parties qu'il fera établir le compte rendu de l'audience à l'effet de le mettre à leur disposition pour leur permettre de rédiger leurs mémoires de clôture. Les deux parties conviennent de déposer chacune son mémoire de clôture le 18 août 2017, délai que le Tribunal prorogerait à leur demande au vu de la date à laquelle le compte rendu d'audience serait mis à la disposition des parties.

31. Par ordonnance n° 126 (NY/2017) en date du 29 juin 2017, le Tribunal charge le Greffe de New York de prendre toutes dispositions voulues pour faire établir le compte rendu de l'audience et le faire tenir aux parties le moment venu et invite les parties à produire, le 18 août 2017 au plus tard, leurs mémoires sur la recevabilité et le fond sur la seule base du dossier en l'état.

32. Mis à la disposition des parties le 18 juillet 2017, le texte du compte rendu de l'audience sera affiché sur le portail de dépôt électronique d'écritures le 1^{er} août 2017.

33. Les parties déposeront leurs mémoires de clôture le 18 août 2017.

... Ayant cessé leurs fonctions en 2015, et ayant été informées des effets régressifs inattendus de l'exercice par elles de fonctions de rang supérieur, les requérantes se lanceront dans une vaste entreprise de recherche d'informations et de consultations à l'occasion de laquelle il apparaîtra que la [Caisse] avait été conduite à faire application des dispositions en cause par le type même d'engagements retenu pour les reconduire dans leurs fonctions. Elles finiront par saisir le Secrétaire général de la situation à l'effet de lui permettre de réparer, en toute équité, le tort ayant résulté pour elles de ce qu'il ne leur avait pas fourni tous renseignements utiles au moment où il les nommait à ces postes.

... Les requérantes soutiennent que s

En ladite espèce [Jugement n° 1495, *Annan* (2009) du TANU], le Tribunal administratif, saisi de l'action d'un ancien Secrétaire général de l'ONU en paiement des droits à prestations accumulés pendant son mandat, que la [Caisse] ne lui avait pas versé, a fait un certain nombre de constatations dignes d'intérêt.

... Le TANU a estimé que l'action était née non pas tant plus tôt lorsque l'interprétation contestée avait été initialement dégagee qu'après que, en ayant reçu notification, le requérant a contesté le paiement de ses droits à prestations accumulés, « une décision ne pouvant être valablement prise tant qu'une demande officielle de paiement des droits à pension accumulés n'avait été faite... »

ii) Quant au [f]ond

... Le TANU donnera gain de cause au requérant en l'affaire *Annan* motifs pris de ce qui suit :

« ... le Tribunal est guidé par le principe bien établi par sa jurisprudence que s'agissant d'affaires complexes ayant trait aux pensions, "l'Administration doit être particulièrement prudente" (Jugement n° 1185, *Van Leewen* (2004) et transparente [Jugement n° 1091, *Droesse* (2003)]. »

... Le TANU déclarera également en l'affaire *Annan* que le Tribunal doit également se guider sur le principe selon lequel les décisions doivent s'interpréter pour produire un effet négatif moindre et non plus grand sur les droits du fonctionnaire [...].

... Invoquant les principes susvisés en la présente espèce, les requérantes font valoir qu'il ressort du dossier que le défendeur a méconnu le devoir de sollicitude dont il était tenu faute de les avoir informées de toutes les incidences sur leurs pensions de la continuité dans leurs fonctions sous l'empire de leurs nouveaux contrats ou de ce qu'il existait d'autres types de contrat qui leur auraient permis de s'épargner le tort résultant des textes de la [Caisse] qu'il n'avait pas portés à leur connaissance.

... Le Tribunal d'appel des Nations Unies a consacré l'obligation faite au défendeur de tenir dûment compte des intérêts du fonctionnaire et de l'informer de toutes conséquences à lui préjudiciables de ses décisions. Le défendeur n'est pas investi d'un pouvoir discrétionnaire illimité « étant tenu d'agir de bonne foi et de respecter les textes applicables. Tout contrat d'emploi postule implicitement l'entente et la confiance mutuelles entre employeur et employé, l'une et l'autre parties devant agir raisonnablement et de bonne foi ».

... Le défendeur tente de se soustraire à sa responsabilité en arguant qu'il s'agit là d'une affaire du ressort de la [Caisse], toutes réclamations concernant l'administration des prestations devant être présentées selon les procédures instituées par les Statuts de cette dernière. Cet argument est d'autant moins fondé que les requérante[s] ne prétendent pas que leurs prestations ont été mal calculées.

... Le défendeur voudrait également se décharger de toute responsabilité découlant **des** effets préjudiciables du plafonnement des prestations en faisant valoir qu'il incombait aux requérantes de se familiariser avec les textes (Statuts et règlement) applicables de la Caisse, restant à savoir pourquoi l'Administration devrait être libérée de toute obligation de faire connaître à tout intéressé les effets préjudiciables pouvant résulter des types de contrat qu'

concernant le calcul des prestations qu'il propose aux participants n'intéressent pas le cas des requérantes car ils n'indiquent pas que la formule générale de calcul des prestations qui, selon le site Web, repose sur la rémunération moyenne finale, qui s'entend de la rémunération annuelle moyenne du participant, considérée aux fins de la pension pendant les 36 mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation, est susceptible de plafonnement [...]. Il n'y est question ni d'exception quelconque ni de « plafond ». Le site de la [Commiss

... Le Tribunal d'appel [des Nations Unies] a dégagé un critère d'appréciation du caractère raisonnable de [toute] décision administrative, celle-ci devant être légale, rationnelle, correcte en la forme et proportionnelle. Au surplus, comme il est dit au paragraphe 28 du jugement *James* UNDT/2009/025 du Tribunal du contentieux « (l)'employé et l'employeur ont tous deux l'obligation universelle d'agir en toute bonne foi l'un envers l'autre. On entend par "bonne foi" le fait d'agir rationnellement, équitablement, honnêtement et conformément aux obligations de procédure régulière. » Le défendeur a agi en l'espèce à rebours des bonnes pratiques attendues de tout bon employeur.

iii) Des mesures sollicitées

... Le défendeur se méprend au sujet de la demande adressée au Secrétaire général tendant à le voir accorder aux requérantes une juste et équitable réparation en faisant valoir qu'il n'y a nullement lieu à indemnisation en vertu du contrat de travail et que rien en droit n'ouvre droit à réparation. Même si elles invitaient le Secrétaire général à trouver une juste réparation à leur situation, les requérantes tiraient grief de ce qu'il avait méconnu le devoir de sollicitude dont il était tenu, cette méconnaissance intéressant la matière contractuelle. Le Tribunal d'appel des [Nations Unies] a consacré ce devoir au nom de l'équité et de la bonne foi. L'effet sur le contrat ne pouvant être effacé vu le temps écoulé, la seule réparation appropriée consiste dans une indemnisation qui vienne rétablir le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait honoré ses obligations contractuelles. La réparation en droit de la violation contractuelle du devoir de sollicitude vise à rétablir les requérantes dans leur droit en effaçant le préjudice résultant de cette violation.

... On peut déterminer le quantum de la réparation en évaluant approximativement le manque à gagner subi par les requérantes, c'est-à-dire la perte effective de leurs propres cotisations à la Caisse que le défendeur aurait pu leur épargner en les informant et en faisant application des diverses variantes de relation contractuelle envisageables. Vu le temps écoulé, il y aurait lieu de majorer d'intérêts le montant de toute indemnité dès lors que la violation des droits des requérantes emporte également perte de revenus dont elles auraient pu profiter.

... Toute violation de la légalité peut en soi ouvrir droit à dommages-intérêts moraux. Au paragraphe 36 de son arrêt *Asariotis* 2013-UNAT-309, le Tribunal d'appel a érigé en principes généraux ce qui suit :

Pour s'autoriser de sa compétence pour octroyer des dommages-intérêts moraux le [Tribunal du contentieux des Nations Unies] doit commencer par constater le préjudice subi par l'employé. Ne pouvant jamais être une science exacte, cette constatation est forcément tributaire des faits de la cause. On peut poser en principe général qu'il peut y avoir lieu à réparation pour préjudice moral :

i) En présence de violation de droits absolus que l'employé tient de son contrat d'emploi et/ou de violation de ses droits au respect de la légalité garantis par ledit contrat (qu'ils résultent expressément du Statut et du Règlement du personnel ou des principes de justice naturelle). Toute violation substantielle peut en elle-même ouvrir droit à réparation pour préjudice moral non pas tant à quelque titre punitif qu'à cause du préjudice qui en est résulté pour l'employé.

ii) En présence de preuve revêtant la forme de rapport de médecin ou de psychologue ou de toute autre forme de preuve de l'atteinte, de la tension nerveuse ou de l'anxiété subie par l'employé et pouvant être directement liée ou raisonnablement imputée à quelque violation de ses droits substantiels ou procéduraux et dès lors que le [Tribunal du contentieux] est convaincu que, de par sa nature, la tension nerveuse, l'atteinte ou l'anxiété appelle réparation.

... La violation du droit des requérantes d'être pleinement informées de leurs conditions d'emploi venue ainsi leur dénier la possibilité de faire des choix de carrière éclairés justifie l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires.

... Les requérantes estiment à l'équivalent de deux années de traitement de base net le montant total de la perte par elles subie du fait de la violation de leurs droits vu l'importance des sommes en question.

iv) Conclusion

... Si elles avaient été pleinement informées de toutes les incidences de leur affiliation continue sur leurs prestations de retraite futures, les requérantes auraient envisagé diverses autres solutions, dont celle de ne pas participer à la Caisse offerte par les Statuts de celle-ci. Pour avoir failli au devoir de sollicitude dont il était tenu, le défendeur a privé les requérantes de ce choix à leur grand dam.

Les requérantes prient le Tribunal de dire et juger que pour avoir failli au devoir de sollicitude à elle fait l'Organisation a engagé sa responsabilité et doit en réparer dûment les conséquences en versant aux requérantes l'équivalent de deux années de traitement de base net à titre de dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

Arguments du défendeur

35. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants (soulignements et notes de bas de page omis) :

... Dans la lettre qu'elles lui ont adressée les requérantes demandaient au Secrétaire de les indemniser faute par lui de les avoir informées qu'en son alinéa d) [l'article] 28 des [Statuts de la Caisse] plafonnait la pension payable à tout participant ayant rang de [SSG] ou [SGA].

... La requête est irrecevable, étant premièrement forclosée, les requérantes n'ayant pas présenté de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire prescrit par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. La lettre des requérantes au Secrétaire général tend au fond à le voir réexaminer administrativement la manière dont il les avait nommées au rang de SSG. [M^{me} AH] a été nommée SSG en 2004, [M^{me} AK] l'ayant été en 2002. Le délai de dépôt de toute demande de réexamen administratif a expiré 60 jours après leurs nominations respectives au rang de SSG. En outre, [l'article] 8 4) du Statut du [Tribunal du contentieux] fait à celui-ci interdiction formelle de connaître de toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision contestée.

... Si l'on considère la lettre du [SGA à la gestion] en date du 7 juillet 2016 comme étant la décision contestée, la requête reste frappée de forclusion, le délai imparti pour en demander le contrôle hiérarchique ayant expiré le 5 septembre 2016, ce que les requérantes ne feront

... Deuxièmement, au cas où le Tribunal du contentieux la jugerait recevable, la requête est dénuée de tout fondement. Les lettres de nomination des requérantes étaient pleinement conformes aux prescriptions du [Statut] et du [Règlement] du [personnel] concernant l'émission de lettres de nomination et l'affiliation du fonctionnaire à la [Caisse]. Tout fonctionnaire est censé connaître les textes de l'Organisation. Les requérantes avaient à portée de main le texte des [Statuts de la Caisse] qui explique par le menu les droits résultant de leur qualité de SSG et SGA.

... Enfin, les requérantes ne peuvent prétendre à aucune réparation, la lettre du SGA à la gestion leur ayant causé nul préjudice et rien en droit ne leur ouvrant droit à quelque versement discrétionnaire.

SUR LA RECEVABILITÉ

La requête est irrecevable *ratione temporis*

... La requête est irrecevable, les requérantes n'ayant pas présenté de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours fixé par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

... Tout fonctionnaire qui entend attaquer telle décision doit impérativement commencer par demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée tel que prescrit par la disposition 11.2 du [Règlement] du [personnel] et ce, dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura reçu notification de ladite décision. Le Tribunal du contentieux n'¶

dernier de toute responsabilité à raison du préjudice invoqué et son refus d'indemniser les requérantes de ce chef. Cette interprétation cadre avec la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif d'où il résulte que le fonctionnaire ne peut introduire d'action concernant l'incidence de ses conditions d'emploi sur sa pension que du moment où il a reçu notification de l'état de ses droits à prestation accumulés, « aucune décision n'ayant pu être valablement prise tant que l'intéressé n'a pas demandé officiellement le paiement de ses droits à pension accumulés...

paragraphe 25 de son arrêt *Wu* 2013-UNAT-306, « ...Le [Tribunal du contentieux] n'aurait sans doute pas tort de conclure de la participation de [l'UNOMS] à toutes négociations aux fins de règlement que le Secrétaire général consent implicitement à proroger le délai de dépôt de toute demande de contrôle hiérarchique le temps de ces négociations. »

... En tout état de cause, l'argument est sans intérêt en l'

contrat de travail de l'intéressé. Le [Tribunal d'appel] a expressément reconnu que cette interprétation trouvait à s'appliquer au cas de tout fonctionnaire qui demanderait et se verrait refuser un paiement pour services rendus :

« Le refus par l'Office de verser à titre rétroactif [l'indemnité d'affectation spéciale, ("IAS")] était une décision administrative influant manifestement et incontestablement sur les conditions d'emploi

- i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation ;
 - ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.
- b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée ; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

[...]

Article 27 – Droit à prestations

- a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 28 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 29, 30 ou 31 respectivement.
- b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à intervalles périodiques la vie durant.

Article 28 – Pension de retraite

- a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.
- b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :
- i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale ; et
 - iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1^{er} juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'

c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale ;

coefficient de réduction est de 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1985, et de 3 % par an pour la période d'affiliation commençant à cette date ; ii) si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 % par an ; étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus. Participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

c) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 58 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

d) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite (65 ans), sous réserve des dispositions suivantes : i) si l'intéressé compte au moins 25 ans d'affiliation, le montant annuel normal de la pension est réduit de 4 % par an ; et ii) le coefficient de réduction indiqué au sous-alinéa i) ci-dessus ne s'applique que cinq ans au plus.

e) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa g) de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 40 – Effet de la reprise de la participation

a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.

b) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie : i) à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31 ; ou ii) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire ; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.

d) Les prestations visées à l'alinéa b) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a). Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

e) Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires hors cadre nommés ou élus, qu'ils redeviennent participants ou non pendant leur mandat. Les prestations qui peuvent avoir été acquises lors d'une participation antérieure à la Caisse et dont le versement a été suspendu ne sont pas payées rétroactivement.

Article 51 – Rémunération considérée aux fins de la pension

a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme : i) du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents statuts ; ii) de la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable ; et iii) du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1^{er} septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.

b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site Web de la Commission de la fonction publique internationale (voir l'appendice B aux présents Statuts). Il est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.

c) i) Dans le cas des participants nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1^{er} avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus ; ii) dans le cas des participants ayant déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus.

d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1^{er} novembre 2001 est indiqué à l'appendice C aux présents statuts. Il sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus.

e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1994 ou ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux

De la recevabilité

44. Ainsi que l'a déclaré le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal du contentieux est habilité à rechercher d'office s'il a compétence *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* (arrêts *Pellet* 2010-UNAT-073, *O'Neill* 2011-UNAT-182, *Gehr* 2013-UNAT-313 et *Christensen* 2013-UNAT-335), question qu'il peut relever d'office comme étant de droit, son Statut lui interdisant de connaître d'affaires irrecevables.

45. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux sont on ne peut plus clairs s'agissant des conditions de recevabilité, édictant ce qui suit en la matière :

a. Est recevable *ratione personae* toute requête introduite par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte (art. 3.1 a) b) et 8.1 b) du Statut) ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés (art. 3.1 c) et 8.1 b) du Statut) ;

b. Est recevable *ratione materiae* toute requête ainsi introduite par un tel requérant pour contester « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » (art. 2.1 du Statut) après qu'il a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis (article 8.1 c) du Statut) ;

c. Est recevable *ratione temporis* toute requête introduite dans les délais fixés par les articles 8.1 d) i) à iv) du Statut et 7.1 à 7.3 du Règlement de procédure.

46. Il s'ensuit que, pour être recevable, toute requête doit satisfaire aux prescriptions impératives susmentionnées prises ensemble.

De la recevabilité ratione personae

47. Les requérantes étant toutes deux d'anciennes fonctionnaires retraitées titulaires d'un engagement de durée déterminée au moment où elles l'ont introduite, la requête est recevable *ratione personae*.

De la recevabilité ratione materiae

48. Ainsi qu'il est dit plus haut, est recevable *ratione materiae* toute requête tendant à contester telle décision administrative motif pris de l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail du requérant (art. 2.1 du Statut), celui-ci devant au

Affaire n° UNDT/NY/2017/002
Jugement n° UNDT/2018/099

56. Soulignant que les requérantes n'ont, à aucun moment avant l'intervention de la décision contestée (prise après avis du secrétariat de la Caisse notamment) ou pendant la procédure de contrôle hiérarchique, remis en cause et/ou contesté l'autorité et le pouvoir discrétionnaire qui appartenaient au Secrétaire général de se prononcer sur leur demande, le Tribunal rejette l'argument avancé par le défendeur selon lequel le Secrétaire général n'avait pas qualité pour prendre la décision contestée.

57. Se déclarant ainsi compétent pour connaître de la présente requête, la décision contestée ayant le caractère de décision administrative attaquable devant lui, le Tribunal conclut que la première condition est satisfaite.

58. En ce qui concerne la seconde condition, le Tribunal relève que les requérantes ont saisi le Secrétaire général d'une lettre le 26 mai 2016, ayant obtenu de la Caisse toutes précisions utiles concernant la méthode de calcul et la procédure d'établissement du montant de leurs pensions, lettre à laquelle le Secrétaire général répondra le 7 juillet 2016.

59. Le Tribunal administratif des Nations Unies a déclaré dans son jugement n° 1495, *Annan* (2009), que le fonctionnaire n'est fondé à introduire une action en justice au sujet de l'incidence de ses conditions d'emploi sur sa pension que du jour où il aura reçu notification de ses droits à prestation accumulés « [...] une décision ne pouvant être valablement prise qu'après que le participant a officiellement demandé le paiement de ses droits à prestation accumulés [...] ». Le Tribunal conclut de même que ce n'est qu'*après* avoir quitté le service de l'Organisation que les requérantes prendront connaissance des effets de la clause contractuelle relative à leur pension, à savoir qu'elles auraient pu cotiser moins tant qu'elles avaient rang de SSG et de SGA, puisque le montant de leur pension serait demeuré le même et que la présente décision administrative en cause concernant cette question résultant de la réponse du Secrétaire général en date du 7 juillet 2016 faisait suite à leur lettre du 26 mai 2016. Les requérantes avaient 60 jours pour demander le contrôle hiérarchique de la décision contestée, soit jusqu'au 7 septembre 2016.

60. Le 9 août 2016, étant dans les délais à elles impartis pour déposer leur demande de contrôle hiérarchique, les requérantes ont, par courrier électronique, demandé au GCH confirmation de ce que le délai de 60 jours serait prorogé en attendant l'issue de

De la recevabilité ratione temporis

64. Le Tribunal conclut que les requérantes l'ayant introduite conjointement le 9 janvier 2017, soit dans les 90 jours suivant la date à laquelle ont reçu la réponse du GCH (le 10 novembre 2016), la requête est recevable *ratione temporis*.

65. Ayant conclu plus haut que constitue la décision administrative contestée la réponse reçue par les requérantes le 7 juillet 2016, le Tribunal estime que ne saurait prospérer l'argument avancé par le défendeur à l'audience et dans ses écritures de clôture selon lequel la requête est irrecevable *ratione temporis*, au regard des articles 8.4 du Statut du Tribunal du contentieux et 7.6 de son Règlement de procédure pour avoir été introduite plus de trois ans après que les requérantes ont reçu leurs lettres de nomination au rang de SSG et de SGA.

Quant au fond

66. Ayant conclu plus haut à la recevabilité *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione materiae*, de la requête introduite contre la décision administrative contestée, le Tribunal en examinera la régularité, en recherchant ainsi si l'Administration s'est acquittée de l'obligation à elle faite de fournir aux requérantes des renseignements complets et exacts touchant leurs droits à prestations et pension de retraite au moment de chacune de leurs nominations au rang de SSG et de SGA.

fin de leur nomination comme SSG, « sans préjudice des droits qu'elles ont acquis à raison de [leur] service continu à l'Organisation ». Par suite, si chacune de leurs lettres

leur droit fondamental et élémentaire à une pension à l'occasion de l'une quelconque de leurs lettres de nomination au rang de SSG et SGA et qu'il leur ait remis le texte des Statuts de la Caisse, le Tribunal conclut que les requérantes ont accepté leurs nominations comme SSG et SGA sans avoir pris connaissance des textes applicables, dont les Statuts de la Caisse et de leurs incidences juridiques sur leurs prestations et droits à pension par suite de leur changement de statut contractuel de fonctionnaire à celui de haut fonctionnaire des Nations Unies.

78. Sans douter qu'il incombe à tout fonctionnaire de prendre connaissance et de se pénétrer pleinement des textes qui régissent son contrat de travail, y compris ceux relatifs à la Caisse avant de le signer et de demander toutes précisions ou explications utiles, le cas échéant, le Tribunal considère que le fonctionnaire ne peut le faire qu'après que l'Organisation s'est acquittée de l'obligation à elle faite de l'informer pleinement et précisément en lui faisant tenir copie desdits textes. Aussi le Tribunal considère-t-il que l'obligation ainsi mise à la charge du fonctionnaire et la présomption de connaissance par lui des textes applicables qu'en tire la jurisprudence constante du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel est une obligation dérivée qui ne peut exister et s'exécuter que si l'Organisation honore l'obligation primaire à elle faite d'informer officiellement le fonctionnaire de leur contenu avant qu'il accepte le contrat.

79. De l'avis du Tribunal on ne saurait du seul fait qu'elles avaient une longue carrière à leur actif présumer que les requérantes avaient déjà acquis connaissance de la teneur des dispositions des Statuts de la Caisse, dont les articles 21, 28 et 40, applicables à leur qualité nouvelle au moment où elles signaient leurs lettres de nomination au rang de SSG et de SGA. Tout au plus pourrait-on supposer que les requérantes avaient précédemment pris connaissance des seuls Statut et Règlement du personnel et Statuts de la Caisse dans la mesure où ces textes leur étaient applicables en leur qualité antérieure de fonctionnaires de classe D-2 titulaires d

Statuts de la Caisse qui

ne pouvant dépasser celui de la pension payable à un participant de la classe D-2 (échelon le plus élevé). Or, le montant de la cotisation des participants ayant la qualité de fonctionnaires et de hauts fonctionnaires des Nations Unies ou de qualité équivalente calculé selon la formule résultant de l'alinéa d) de l'article 28 des Statuts de la Caisse, demeurera proportionnel aux montants plus élevés de leurs traitements correspondants jusqu'au moment de leur cessation de service sans jamais agir sur le montant de leurs prestations de retraite respectives.

82. La Convention (n° 128 de 1967) de l'Organisation internationale du Travail concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants définit en son article 1 notamment les termes suivants :

... i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit ;

... j) les termes prestations contributives et prestations non contributives désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'

à la Caisse augmenter à la mesure de l'augmentation de leurs traitements de hauts responsables ou si elles continueraient de cotiser comme précédemment en qualité de fonctionnaire de la classe D-2 (échelon le plus élevé) ou encore si elles pourraient cesser complètement de cotiser à la Caisse tant qu'elles auraient rang de SSG. Les requérantes n'ont disposé d'aucun renseignement de cette nature au moment où elles ont été nommées SGA. Elles ont l'une et l'autre déclaré à l'audience n'avoir été informées de la teneur et des effets en droit de l'article 28 des Statuts de la Caisse sur leurs pensions de retraite qu'à la veille de leur cessation de service et non avant d'être nommées ou au moment où elles l'ont été. M^{me} Kane précisera à cet égard que, étant SGA, elle faisait partie d'un petit groupe de personnes qui se connaissaient tous les uns les autres et que personne du groupe ne savait simplement de quoi il retournait, d'autres cadres de son entourage n'en sachant rien non plus.

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

qu'il est nommé, les conditions d'emploi de tout haut responsable en ce qu'elles intéressent son droit à une pension, à savoir le montant de ses cotisations et les choix de prestation à lui offerts, y compris celui de la pension de retraite anticipée une fois qu'il aurait cotisé pendant 25 ans au moins ou atteint l'âge de 55 ans étant fonctionnaire et l'applicabilité des articles 28 d) et 40 des Statuts de la Caisse à sa personne. N'étant pas de notoriété publique, ces utiles renseignements et options correspondantes dont le

91. Le Tribunal relève que dans la lettre datée du 26 mai 2016, qu'elles ont adressée au Secrétaire général, les requérantes ont bien précisé qu'elles contestaient non pas tant la formule de calcul de leurs pensions résultant de l'article 28 des Statuts de la Caisse fondée sur le plafonnement du

Mesures sollicitées

97. Il résulte du Statut du Tribunal contentieux notamment ce qui suit :

Article 10

5. Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

98. Le Tribunal considère que l'article 10.5 de son Statut envisage deux types de réparation en droit :

a. Il vise en son alinéa a) l'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée et l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision en cause ou de l'exécution de l'obligation ordonnée par le Tribunal, le défendeur ayant la faculté de choisir entre annuler la décision attaquée, exécuter l'obligation ordonnée ou verser l'indemnité dont le Tribunal aura fixé le montant dans l'hypothèse où il en aurait ordonné le versement. Ainsi, l'indemnité visée à cet alinéa représente une mesure de réparation envisageable dont le Tribunal doit toujours fixer le montant même dans l'hypothèse où le requérant ne l'aurait pas expressément sollicité, le texte disant que « [le] Tribunal fixe ...le montant de l'indemnité » ;

b. Il parle d'indemnité en son alinéa b).

99. Selon le Tribunal, l'indemnité visée à l'alinéa a) de l'article 10.5 est de nature obligatoire, étant également directement liée à l'annulation de la décision en cause ou à l'exécution de l'obligation invoquée et totalement distincte de l'indemnité envisagée en son alinéa b).

100. Il est loisible au Tribunal d'ordonner l'une ou l'autre ou les deux mesures,

1

être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant », soit quatre années si le Tribunal décidait d'ordonner le versement de l'une et l'autre, pouvant, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

101. Saisi d'un recours contre toute décision administrative, le Tribunal peut décider :

- a. De confirmer la décision ; ou
- b. D'annuler la décision irrégulière et de fixer le montant d'une indemnité en lieu et place ;
ou
- c. D'

et en outre « aller très mal, être cardiaque [et] déçue d'avoir été traitée de la sorte par une Organisation qu'elle avait si longtemps servie ».

106.M^{me} Kane a déclaré avoir cotisé près de 300 000 dollars des États-Unis en 13 ans et avoir dit à d'autres hauts fonctionnaires être révoltée et scandalisée et que, étant SGA, [elle] faisait partie d'un petit groupe de personnes qui se connaissaient tous les uns les autres et que personne du groupe ne savait simplement de quoi il retournait, avoir appris que, récemment partie à la retraite, M^{me} Haq se trouvait dans le même cas qu'elle [...] [], avoir reçu du SGA à la gestion une lettre disant [qu'elles] n'avaient aucune excuse et auraient dû lire les textes et avoir vécu cette réponse com

...issant de la demande de dommages-intérêts matériels tendant à voir octroyer
...érantes une indemnité équitable équivalant à « la perte effective de leurs
...ons propres à la Caisse, que l'Organisation aurait pu leur épargner en leur
fournissant tous renseignements utiles et en retenant des formules de relation
contractuelle alternatives appropriées », vu ce qui précède, le Tribunal, considérant que
les requérantes ont droit, par application de l'alinéa a) de l'article 10.5, à une juste
indemnité en réparation du préjudice financier résultant pour elles de la violation de
leur droit d'être pleinement et opportunément informées de leurs conditions d'emploi
en ce qu'elles intéressent leur droit à une pension-cotisations et prestations de retraite
connexes et de se voir proposer des variantes d'options/de solutions à l'occasion de
chacune de leurs nominations comme SSG et SGA, y fait droit.

110. Le Tribunal juge ainsi que trouvent application les conclusions dégagées par le
TAOIT dans son jugement n° [2403 \(2005\)](#) d'où il résulte ce qui suit :

Il ne fait pas de doute qu'une organisation internationale est tenue de prendre les mesures
appropriées pour protéger ses fonctionnaires contre les dommages corporels survenant dans
le cadre de leur emploi. Il en va de même pour la perte de leurs biens personnels ou lesment n

inconnues au départ en juillet 2016 et des conclusions dégagées dans le présent jugement et après consultation des requérantes, s'il le juge opportun. Il doit, dans les

Affaire n° UNDT/NY/2017/002

Jugement n° UNDT/2018/099

de rang équivalent, – comptant au moins cinq ans de période d'affiliation, après recensement, le calcul individualisé du montant de leur pension de retraite et de la somme en capital au titre de la liquidation des droits ainsi qu'il est prévu aux articles 28, 30 et 31 b) ii) des Statuts de la Caisse et leur proposer tous compléments d'information/précisions et variantes d'options, tel que prescrit par les articles 21, 28 d) et 40 des Statuts de la Caisse et au vu du jugement n° 1495 (2009) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du présent jugement. Tout en félicitant l'Organisation de proposer à tous les participants, sur le portail en ligne de la Caisse, l'outil novateur dénommé « Estimation », le Tribunal souligne que cette application en ligne ne saurait en droit tenir lieu d'exécution de l'obligation à elle faite de fournir au fonctionnaire toutes les informations et/ou explications utiles susmentionnées.

e. Se donner, dès que possible, en informant l'Assemblée générale au préalable, des textes supplémentaires à l'effet :

- 1) De compléter le texte de l'article 6.1 du Statut du personnel et de l'article 21 des Statuts de la Caisse en définissant les situations/circonstances où tel fonctionnaire et/ou haut responsable ou personne de rang équivalent peut être exempté de toute participation à la Caisse et celles où tout participant pourrait demander la suspension et/ou cessation de sa participation ;

dérogation ne doit être incompatible avec un article quelconque du Statut du personnel ni toute autre décision de l'Assemblée générale. Dès lors que le Secrétaire général donne d'ordinaire effet aux dispositions du Statut du personnel et/ou autres décisions par le Règlement du personnel, l'Organisation est d'autant moins apte à s'acquitter de l'obligation à elle faite d'informer tout fonctionnaire des droits qu'il tient de son contrat et à respecter le droit corrélatif de l'intéressé d'être informé de ces droits, et le Secrétaire général d'autant moins capable d'accorder toute dérogation prévue par le Statut du personnel ou toutes autres décisions de l'Assemblée générale que le Règlement ne précise pas les cas où tout fonctionnaire nommé pour une durée de 6 mois ou plus pourrait être exempté de toute participation à la Caisse.

115. Le Tribunal ne doute pas que le Secrétaire général pourrait, s'il y a lieu, user de l'autorité et du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de la disposition 12.3 du Règlement du personnel pour accorder, au cas par cas, toutes dérogations en pareilles circonstances, en attendant que l'Organisation se donne de nouveaux textes.

(Signé)

Juge Alessandra Greceanu

Ainsi jugé le 5 octobre 2018

Enregistré au Greffe ce 5 octobre 2018

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffier, New York